



PREFET DE LOT ET GARONNE

**Direction départementale
des Territoires**

**Elaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
sur les communes de
ROQUEFORT, ESTILLAC, AUBIAC et LAPLUME en BRUILHOIS**

Rapport de présentation en vue de la prescription

1 – Motivations de l'Etat

La crue du 10 juin 2008, sur les bassins versants du Labourdasse, du Ministre, du Saraillet et du Rieumort a montré la sensibilité de ce territoire aux effets de crues exceptionnelles.

Certains enjeux ont été particulièrement touchés :

- une quinzaine d'habitations au lieu-dit Muraillette à Roquefort : les hauteurs d'eau y ont été de plus de 1m, parfois 1m50 avec des effets de vagues,
- plusieurs entreprises, notamment quelques unes situées dans deux zones d'activité : bien que les hauteurs d'eau aient été peu importantes (10 à 30 cm), la plupart de ces entreprises ont dû interrompre leur activité plusieurs jours.

Ce territoire avait connu une autre crue importante en 1977.

On peut constater que les enjeux ont augmenté depuis cette période dans le lit majeur de ces ruisseaux. Ce secteur à la périphérie de l'agglomération agenaise est encore soumis à une pression foncière importante.

Dans ce contexte, la DDT souhaite renforcer la connaissance du risque et la réglementation en matière d'urbanisme sur ces territoires.

2 – Information préalable des collectivités concernées

Une réunion d'information des collectivités a été organisée à la DDT le vendredi 8 octobre 2010.

La motivation et la volonté de l'Etat de prescrire des PPRI sur ces quatre communes ont été affichés.

Les études à réaliser, les modalités d'association des collectivités et de concertation du public ont été présentées.

3 – Nature des risques et périmètre d'études

Nature du risque : INONDATION

Périmètre d'études : zone inondée par la crue du 10 juin 2008 (les études qui seront réalisées ultérieurement dans le cadre de l'élaboration des PPR - cartographie de l'aléa - pourront amener à modifier ponctuellement la limite de la zone inondée et règlementée).

Une cartographie de la zone inondée par cette crue a été réalisée par le bureau d'études SCE pour la DDT et communiquée aux collectivités concernées ; cette crue a concerné les bassins versants du Labourdasse, du Ministre, du Rieumort et du Sarailier.

Cette crue du 10 juin 2008 constitue les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) sur ces bassins versants. S'il est difficile d'estimer précisément sa fréquence, il est admis qu'elle est plus que centennale. Aussi, conformément aux directives nationales, elle est retenue comme la crue de référence pour l'élaboration des PPR Inondation sur les quatre communes de ROQUEFORT, ESTILLAC, AUBIAC et LAPLUME en BRUILHOIS.

(A noter que cette crue a été intégrée au PPRI de la Garonne à l'occasion de sa récente révision sur les communes de Brax et Le Passage)

Extraits du rapport SCE sur la crue du 10 juin 2010 :

Le réseau hydrographique de la zone d'étude est marqué par :

- Le Labourdasse et le Ministre qui sont les deux cours d'eau majeurs. Ils s'étirent selon un axe sud/nord sur un linéaire respectivement de 13kms et de 6,5kms.
- Deux zones différentes d'un point de vue de la topographie et de l'occupation des sols : une première zone de coteaux à l'amont ; une deuxième zone de plaine à l'aval.
- Une forte anthropisation du réseau hydrographique en particulier sur la partie aval, qui se traduit par des cours d'eau recalibrés et endigués.

Les bassins versants du Labourdasse et du Ministre couvrent respectivement une surface de 27 km² et 7km²

L'occupation des sols est majoritairement agricole ; toutefois la surface agricole tend à diminuer ; cette diminution se fait au profit de l'urbanisation en forte croissance.

La prise en compte de la saturation en eau des sols lorsque la pluie intervient se traduit par un doublement des débits de crues.

Sur la zone amont les cours d'eau présentent une morphologie naturelle relativement préservée avec des profils typiques de petits émissaires situés en amont des bassins versants. Les pentes d'écoulement sont relativement importantes (de l'ordre de 3 à 5% en moyenne). Cette partie du bassin versant est donc moins vulnérable aux inondations mais la tendance naturelle au ruissellement est aggravée par les pratiques culturales.

Sur la zone aval, de façon générale le lit des cours d'eau est assez rectiligne. Ils présentent une forme trapézoïdale. Les cours d'eau se situent dans des zones à faible pente dans des terrains qui ont tendance à conserver l'humidité. Ils ont donc fait l'objet de nombreux aménagements pour accroître la vitesse d'évacuation des eaux et pour augmenter les capacités d'évacuation des débits avant débordements.

Les recensements et enquêtes auprès des élus et des riverains font ressortir un seul évènement significatif, c'est à dire phénomènes jugés généralement comme supérieurs ou égaux à une période de retour décennale ayant causé des dégâts importants : il s'agit de celui de juillet 1977, qui a touché essentiellement la commune de Roquefort où les inondations et dommages induits se sont concentrés dans la traversée du bourg au droit de l'actuelle salle polyvalente et du terrain de sports communal.

La vulnérabilité des abords des cours d'eau est très variable. En amont de la zone d'étude, sur les communes de Laplume en Bruilhois et Aubiac, les rives des cours d'eau sont essentiellement des prairies ou des cultures. On note toutefois trois secteurs à enjeux sur ces communes. A l'aval de la zone d'étude dès l'entrée dans les communes de Roquefort et Estillac, est située la majorité des zones vulnérables.

Les bassins versants du Labourdasse et du Ministre sont soumis essentiellement à des aléas de type évènement pluvieux orageux, tels que cela a pu se produire l'été 1977 ou en juin 2008. C'est à dire qu'il s'agit d'évènements de forte intensité sur une courte durée qui engendrent des ruissellements importants et des inondations torrentielles.

Les aménagements hydrauliques (de lutte contre les inondations) permettent donc d'évacuer rapidement les crues pour lesquelles ils sont dimensionnés. En revanche dans le cas d'évènement pluvieux exceptionnel, l'augmentation des vitesses d'écoulement et du débit évacué accroît l'énergie du cours d'eau dans son lit mineur. L'inondation est alors plus violente et destructrice.

Les ouvrages de franchissement sont suffisamment dimensionnés pour des crues supérieures à la fréquence décennale ; dans beaucoup de cas ils sont même dimensionnés pour faire transiter des débits de fréquence centennale.

En période de crue lorsque les écoulements s'étalent dans le lit majeur des cours d'eau, les écoulements sont bloqués sur le remblai autoroutier et ne peuvent s'évacuer que via les ouvrages permettant la desserte des voies secondaires sous l'autoroute.

L'évènement climatique du 10 juin 2008 présente la forme d'une cellule orageuse diluvienne centrée sur un rayon de 5kms sur les commune d'Aubiac, Roquefort et le nord de Laplume en Bruilhois. Il s'agit de phénomènes que l'on qualifie de cellules convectives se formant par des flux ascendants depuis une partie basse, en l'occurrence la plaine de la Garonne, vers une zone de relief, en l'occurrence les coteaux sur la commune de Moirax et qui précipitent quasiment sur place faute de vent. Ce qui s'est traduit par un cumul de pluie de 120 mm en 2h tel que cela a été observé le 10 juin 2008 sur plusieurs pluviomètres en amont des bassins versants ; cela confère à cette pluie une période de retour bien supérieure à la centennale.

Cette pluie a pu être reconstituée de manière qualitative. Elle est constituée de deux épisodes pluvieux :

- le premier débute à 18h et dure 50 minutes. Il présente un maximum d'intensité de 55 mm/h,
- le second suit le premier sans pause de la pluie ce qui porte la durée totale de l'évènement à 120mn soit 2 heures. Ce second évènement présente une durée pendant laquelle la pluie est marquée (intensité supérieure à 40mm/h) de 30mn avec un maximum de jusqu'à 160mm/h.

4 - Objectifs et procédure d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels

Il s'agit d'un outil de prévention, institué par la loi du 2 février 1995 (dite « loi Barnier »), qui a pour objectif la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs de risque. Sachant que le **risque** = **aléa** × **enjeux**, et que l'aléa n'est pas ou peu maîtrisable, l'État intervient sur les enjeux, c'est à dire l'occupation humaine et les aménagements d'un territoire dont les études scientifiques et historiques montrent qu'il est susceptible de subir cet aléa.

L'Etat est le maître d'ouvrage de l'élaboration de ces documents, qui sont prescrits puis approuvés par arrêté préfectoral, après consultation des collectivités et enquête publique. Les PPR constituent des servitudes d'utilité publique, et sont annexés à ce titre aux documents d'urbanisme.

Le PPR met en oeuvre les principes suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- réduire la vulnérabilité en limitant les implantations dans l'ensemble de la zone inondable,
- préserver les champs d'expansion des crues

Le PPR délimite des zones où des mesures d'interdiction ou des prescriptions sont prises au travers du règlement, en matière d'urbanisme et de construction. Il peut également définir des prescriptions ou des recommandations sur les biens existants, des mesures de protection, de prévention et de sauvegarde.

Il est composé de :

- un plan de zonage et un règlement,
- une note de présentation,
- une cartographie des aléas et une cartographie des enjeux,

Son élaboration est règlementé par les articles L. 562-1 à L. 562-9, et articles R 562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

5 – Association des collectivités et concertation en continu du public

Selon l'article L562-3 du code de l'environnement, il appartient au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPR. Cette disposition a été introduite par la loi « risques » du 30 juillet 2003. Cette concertation doit s'effectuer le plus en amont possible et tout au long de la procédure d'élaboration du PPR. La circulaire du 3 juillet 2007 est venue préciser les objectifs de cette concertation.

Dans le cas présent, *l'association des collectivités* sera réalisée au moyen de la mise en place d'un groupe-projet composé de représentants des collectivités (CCCLB, communes de Roquefort, Estillac, Aubiac et Laplume en Bruilhois, Conseil Général) et de l'Etat (préfecture et DDT).

Il sera réuni au moins deux fois, aux principales étapes d'élaboration des PPR : aléa et enjeux ; zonage et règlement.

La *concertation en continu du public* sera réalisée au moyen de :

- une plaquette d'information diffusée au démarrage de la procédure,
- un registre et un dossier complété au fur et à mesure par les documents en cours d'élaboration (carte d'aléa, carte des enjeux, projet de zonage règlementaire, cadre de règlement) mis à disposition du public dans chaque mairie concernée,
- une réunion publique, organisée par commune.

6 – Conséquences juridiques de la prescription d'un PPR

- Interruption de la modulation de franchise assurantielle applicable à partir du 3ième arrêté de catastrophe naturelle pour ces risques sur la commune,
- Obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers situés dans les périmètres de risques,
- Obligation d'informer la population sur les risques naturels dans la commune au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout moyen adapté.
- Ouverture à une possibilité de financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention (études et travaux) mises en oeuvre par les collectivités territoriales et leurs groupements à leur initiative.